

Saint-Léger-sous-Cholet



Equilibre et qualité de vie

ARRÊTÉ N° 2022 - 43

Réglementant la circulation et le stationnement
pendant des travaux de pose d'armoire C4
au droit du 47 rue de la Vendée

Le Maire de la Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU la demande en date du 11 mai 2022 déposée par Monsieur Corentin LEGROS de l'entreprise Sainte Laonnoise de travaux publics, 13 rue de la rivière 02000 ETOUVELLES, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 47 rue de la Vendée, pendant des travaux de pose d'armoire C4,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 23 juin 2022 et pendant toute l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées, considérant l'empiètement sur le trottoir et la chaussée :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Stationnement interdit au droit du chantier

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par les pétitionnaires.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le passage des véhicules de secours, des riverains et des services publics ne sera pas entravé.

ARTICLE 5 :

Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

ARTICLE 6 :

Les riverains seront prévenus par l'entreprise des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 7 :

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils seront remis en état par le demandeur.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de St Léger sous Cholet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Monsieur Corentin LEGROS, Entreprise Sainte Laonnaise de travaux publics – ETOUVELLES,
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 12 mai 2022
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié
le 13 mai 2022

